

**Réponses du Coordinateur de la fiabilité
à la demande de renseignements no 1
de la Régie de l'énergie
(« Régie »)**

1 **DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N^o 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA**
2 **DEMANDE D'ADOPTION DE SEPT NORMES DE FIABILITÉ**

3 **Norme FAC-002-2 – Études de raccordement des installations**

- 4 **1. Références :** (i) Dossier R-3699-2009, décision [D-2015-059](#), par. 447;
5 (ii) Dossier R-3944-2015, [pièce B-0008](#), Annexe QC-FAC-002-1;
6 (iii) Dossier R-3944-2015, [pièce B-0054](#), Annexe QC-FAC-002-2;
7 (iv) Pièce [A-0031](#), p. 2, sect. 4.

8 **Préambule :**

9

10 La Régie souhaite que le Coordonnateur dépose en preuve des justifications en lien avec la
11 codification du champ d'application au Québec, RTP ou BES, de la norme FAC-002 dont les
12 versions 0, 1 et 2 ont fait ou font l'objet d'un examen par la Régie.

13 Cet aspect fait l'objet de suivis de décisions passées et a été inclus à l'ordre du jour de la
14 séance de travail du Bloc V.

15

- 16 (i) En relation avec la norme FAC-002-1 qui a remplacé la norme FAC-002-0, la
17 Régie se prononce ainsi :

18

19 « [447] De plus, la Régie note, à l'égard du champ d'application de la norme, une
20 contradiction significative entre la Matrice d'application (« RTP et les réseaux de
21 distribution »), le Registre des installations (installations de transport à 44 kV et plus) et
22 l'Annexe de la nouvelle version déposée (par défaut, le champ d'application est le BES, soit
23 généralement les installations exploitées à 100 kV et plus). [...]»

24

- 25 (ii) L'annexe Québec de la norme « FAC-002-1 — Coordination des plans pour les
26 nouvelles installations » ne prévoit aucune disposition particulière pour ce qui est
27 de l'application de cette norme au Québec.

28

- 29 (iii) L'annexe Québec de la Norme « FAC-002-2 — Études de raccordement
30 d'installations » ne prévoit aucune disposition particulière pour ce qui est de
31 l'application de cette norme au Québec.

32

- 33 (iv) L'ordre du jour de la séance de travail tenue le 22 septembre 2016 (Bloc V)
34 prévoit :

35

36 « 4. Norme FAC-002-2 : Études de raccordement des installations

37

- Clarification relative au champ d'application de la norme : BES, RTP ou
38 « Bulk ».

39

40

40

1

2 **Demande :**

3

4 1.1 Veuillez confirmer le champ d'application de la norme FAC-002 et déposer les
5 justifications appropriées.

6

7 **R1.1**8 **Pour étudier l'impact du raccordement de nouvelles installations ou de la**
9 **modification substantielle d'installations déjà raccordées, le champ**
10 **d'application de la norme FAC-002-2 doit être plus large que le RTP, car la**
11 **détermination de ce dernier se fait suite à l'évaluation du raccordement telle**
12 **que prévue dans la FAC-002-2. Dans ce contexte, le Coordonnateur est d'avis**
13 **que le champ d'application doit être aussi large que la loi sur la Régie de**
14 **l'énergie le permet pour déterminer l'impact du raccordement. Ce champ**
15 **d'application est souhaitable pour la fiabilité et le Coordonnateur estime que**
16 **l'impact est faible pour les entités visées puisqu'elles doivent déjà se conformer**
17 **aux exigences de raccordement lors d'ajouts ou de modifications**
18 **d'installations.**19 **Par conséquent, dans le contexte de l'application des exigences de la norme**
20 **FAC-002, les installations de transport, de production, ainsi que de**
21 **consommation d'électricité, sont définies comme suit :**22 **«Installations de transport :**

- 23
- Réseau de transport exploité à 44 kV ou plus ;
24 - Ligne du réseau de transport exploitée à 44 kV ou plus ;
25 - Installation de transport exploitée à 44 kV ou plus, raccordée au réseau
26 - de transport principal (RTP).

27 **Installations de production :**

- 28
- Toute installation de production d'une capacité installée de 50 MVA ou
29 - plus ;
30 - Toute installation de production dont le raccordement se fait au réseau
31 - de transport principal (RTP), sans égard à la puissance installée.

32 **Installations de consommation d'électricité :**

- 33
- Ajout d'un départ de ligne à 25 kV dans un poste de distribution ;
34 - Nouveau raccordement d'un client industriel au réseau de transport
35 - principal (RTP), à 44 kV ou plus. »

36 **Voir la norme FAC-002-2 révisée à la pièce HQCMÉ-3 Document 2 (version**
37 **française) et Document 3 (version anglaise).**